

**LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE
PARIS**

N°05PA02646

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme Martine X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 2 novembre 2005

Le président de la troisième chambre

C+

Vu la requête, enregistrée le 5 juillet 2005 au greffe de la cour, présentée par Mme Martine X demeurant .../... ; Mme Martine X demande à la cour d'annuler le jugement n°05117 en date du 16 juin 2005 par lequel le Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à ce que le ministère de la santé soit invité à faire en sorte que sa fille, atteinte de paralysie, soit convenablement soignée et puisse pratiquer deux heures de natation par jour à la mer ou en piscine ;

VU le jugement attaqué ;

VU les autres pièces du dossier ;

VU le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 222-1 du code de justice administrative : "... les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours peuvent, par ordonnance, ...4° rejeter les requêtes irrecevables pour défaut d'avocat, pour défaut de production de la décision attaquée, pour défaut d'acquiescement du droit de timbre prévu à l'article L. 411-1, ainsi que celles qui sont entachées d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance" ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 811-7 du code de justice administrative : "Les appels ainsi que les mémoires déposés devant la cour administrative d'appel doivent être présentés à peine d'irrecevabilité par l'un des mandataires mentionnés à l'article R. 431-2" ; que l'article R. 431-2 du même code dispose que : "Les requêtes et les mémoires doivent, à peine d'irrecevabilité, être présentés soit par un avocat, soit par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, soit par un avoué en exercice dans le ressort du tribunal administratif intéressé, lorsque les conclusions de la demande tendent au paiement d'une somme d'argent, à la décharge ou à la réduction de sommes dont le paiement est réclamé au requérant ou à la solution d'un litige né d'un contrat" ;

Considérant que l'article R. 612-1 du code de justice administrative dispose que : "Lorsque des conclusions sont entachées d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours, la juridiction ne peut les rejeter en relevant d'office cette

irrecevabilité qu'après avoir invité leur auteur à les régulariser... / Toutefois, la juridiction d'appel... peut rejeter de telles conclusions sans demande de régularisation préalable pour les cas d'irrecevabilité tirés de la méconnaissance d'une obligation mentionnée dans la notification de la décision attaquée conformément à l'article R. 751-5" ; qu'aux termes de ce dernier article : "Lorsque la décision rendue relève de la cour administrative d'appel, la notification reproduit les dispositions de l'article R. 811-7 ";

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que Mme X qui a reçu, avec la notification du jugement attaqué - effectuée dans les conditions prévues à l'article R. 751-5 du code de justice administrative -, l'information selon laquelle sa requête d'appel serait rejetée comme irrecevable si elle n'était pas présentée par ministère d'avocat, a produit une requête simplement revêtue de sa signature ; qu'ainsi cette requête est irrecevable et, pour ce motif, doit être rejetée;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.